

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 12 septembre 2006

29 novembre 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le:
Séance CA du 13 DEC. 2006
Décision: DH
A traiter par:
Copies: M. Hédiger Muller Ferrazino

306

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 12 septembre 2006, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

Crédit de 900 000 F destiné à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 816 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise avenue Godefroy 8

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 5, alinéa 2, lettres c, et d, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977,

vu l'acte de vente à terme conclu le 11 mai 2006 par-devant M^e Claude Terrier, notaire, entre l'hoirie Alfred Haldimann et les époux Pluchon et Da Fonseca Barreto, de la parcelle N° 816 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise avenue Godefroy 8,

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la Ville de Genève sur la parcelle N° 816 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, sise avenue Godefroy 8, au prix de 800 000 F aux fins de construction de logements d'utilité publique. A défaut d'acceptation du prix précité par les parties liées à l'acte de vente, le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à l'article 6 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 900 000 F, frais d'actes, droits d'enregistrement et émoluments du Registre foncier et frais dus à l'acquéreur évincé compris, en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Le Conseil administratif est autorisé à signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 900 000 F.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 2 sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 6. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle concernée.

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) 1. La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.
2. Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale et le Registre foncier s'engagent à rembourser les droits et émoluments perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la Ville de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 LDE et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997, relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DF 1
DCTI 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: